

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/26/2021030565/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/20

Titre

26 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les arrêtés relatifs à la prime écologique, aux investissements écologiques stratégiques, à l'aide stratégique à la transformation, à Screen Flanders, au transport écologique et sûr, au portefeuille des PME/à la subvention de croissance, à la compensation des coûts indirects des émissions, à l'entrepreneuriat, aux zones d'activité, aux centres d'entreprises/immeubles de transit et au FEDER, en ce qui concerne les adaptations à la nouvelle législation sur les sociétés et les conditions pour les entreprises en difficulté

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 24-03-2021 page : 27912

Entrée en vigueur : 01-03-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2007 relatif au subventionnement des centres d'entreprises et des immeubles de transit

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant octroi d'aide aux projets visant à promouvoir l'entrepreneuriat

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 2012 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques stratégiques en Région flamande

Art. 7-9

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2013 portant octroi d'aides stratégiques à la transformation aux entreprises établies en Région flamande

Art. 10-12

[CHAPITRE 6.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 avril 2014 octroyant une aide aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes

Art. 13

[CHAPITRE 7.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 25 septembre 2015 concernant l'aide à des projets dans le cadre du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen

Art. 14

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 26 février 2016 portant octroi d'aides aux petites et moyennes entreprises pour les services promouvant l'entrepreneuriat et les trajectoires de croissance PME

Art. 15-16

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 septembre 2017 réglant l'octroi de subventions aux entreprises pour les dépenses visant à promouvoir le transport de marchandises écologique et sûr

Art. 17-18

[CHAPITRE 10.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2017 portant octroi d'aides aux oeuvres audiovisuelles du type film de fiction, documentaire ou film d'animation de long métrage, ou série d'animation (cité comme Arrêté Screen Flanders)

Art. 19-21

[CHAPITRE 11.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2019 relatif à l'octroi d'aides au (ré)aménagement de zones d'activité

Art. 22

[CHAPITRE 12.](#) - Dispositions finales

Art. 23-25

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2007 relatif au subventionnement des centres d'entreprises et des immeubles de transit

Article [1er](#). Dans l'article 12, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 mai 2007 relatif au subventionnement des centres d'entreprises et des immeubles de transit, le membre de phrase " , de l'apport " est inséré entre les mots " du capital " et les mots " ou des droits de vote ".

[Art. 2.](#) Dans l'article 13 du même arrêté, le membre de phrase " , de l'apport " est inséré entre les mots " du capital " et les mots " ou des droits de vote ".

[CHAPITRE 2.](#) - Modification à l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant octroi d'aide aux projets visant à promouvoir l'entrepreneuriat

[Art. 3.](#) Dans l'article 4/1 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 avril 2009 portant octroi d'aide aux projets visant à promouvoir l'entrepreneuriat, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Une entreprise n'est admissible à l'aide que si elle répond à l'une des conditions suivantes :

1° l'entreprise est une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;

2° l'entreprise est une société avec personnalité juridique de droit privé ;

3° l'entreprise est une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° et 2°. "

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications à l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande

[Art. 4.](#) Dans l'article 5/2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 décembre 2010 portant octroi d'aides aux entreprises pour des investissements écologiques réalisés en Région flamande, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 février 2016, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Une entreprise n'est admissible à l'aide que si elle répond à l'une des conditions suivantes :

1° l'entreprise est une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;

2° l'entreprise est une société avec personnalité juridique de droit privé ;

3° l'entreprise est une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° et 2°. "

[Art. 5.](#) Dans l'article 6 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 décembre 2018, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

" A la date d'introduction de la demande d'aide, l'entreprise ne peut avoir de dettes arriérées auprès de l'Office national de Sécurité sociale, ne peut être une entreprise en difficultés tel que visé à l'article 2, 18, du règlement